



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.073

OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget annexe des ordures ménagères

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 novembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

07 novembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 novembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine CIANTAR

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEKIHA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ❖ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ❖ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 6 janvier 1972 ;
- ❖ Le code général des collectivités territoriales (« CGCT ») applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ❖ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ❖ Le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du CGCT, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ❖ Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;
- ❖ Les dispositions combinées des articles L.1874-1 et L.1617-5 du CGCT, relatives à la prescription quadriennale de l'action en recouvrement des comptables publics applicable en Polynésie française à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- ❖ Le courrier et l'état détaillé des restes à recouvrer, relatif aux prises en charge des exercices 2009 à 2019 transmis par le comptable public de la collectivité en date du 20 octobre 2025 ;

Exposé des motifs :

Le service public de collecte et de traitement des ordures ménagères donne lieu chaque année à l'émission de factures ou de rôles relatifs à la redevance d'enlèvement des déchets ménagers.

Si la plupart des usagers règlent normalement leur redevance, certaines créances deviennent irrécouvrables en raison du départ du débiteur, de son insolvabilité, de la cessation d'activité de son entreprise, ou de l'ancienneté de la dette.

Malgré les relances effectuées et les démarches entreprises, le comptable public peut constater l'impossibilité de recouvrer certaines sommes et propose leur admission en non-valeur.

Cette mesure ne constitue pas une annulation, mais une constatation comptable de l'impossibilité de recouvrement à ce jour. La commune conserve le droit de réclamer les sommes si la situation du débiteur s'améliore.

Cette admission en non-valeur permet :

- ❖ De présenter des comptes sincères et équilibrés,
- ❖ De ne pas maintenir en recettes des montants irrécouvrables,
- ❖ Et de respecter les principes de la comptabilité publique.

En adoptant cette délibération, le conseil municipal participe à une gestion rigoureuse et transparente du service des ordures ménagères.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE :	POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Admission en non-valeur

Les créances reconnues comme irrécouvrables, figurant en annexe à la présente délibération, sont admises en non-valeur au titre de l'exercice 2025.

Ces créances concernent le budget annexe des ordures ménagères pour un montant global de « **CINQ MILLIONS CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT-SIX (5 141 626) Francs CFP** ».

ARTICLE 2 : Enregistrement comptable

Les sommes concernées seront imputées en dépenses au chapitre 65, article 6541 – Créances admises en non-valeur. Elles seront apurées des restes à recouvrer correspondants dans les écritures du comptable public.

L'impact budgétaire du montant admis en non-valeur, inférieur à la somme initialement due, sera partiellement compensé par une reprise de provision enregistrée au chapitre 78, article 7817.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette : si le débiteur retrouve une situation financière favorable, la commune pourra à nouveau engager les démarches de recouvrement.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télerecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

